Alors, c'est pourquoi, monsieur l'Orateur, je dis et je maintiens que, à l'heure actuelle, ceci ne constitue ni plus ni moins qu'un rejet pur, simple et total du bill. En même temps, cela veut dire que si jamais le gouvernement veut présenter un autre bill sur la peine de mort, il lui faudra en faire approuver le principe par la population auparavant. Mais il n'y a rien dans cet amendement qui oblige le gouvernement à tenir un référendum. Il n'y a rien qui en exige un. C'est un rejet pur, simple et total du bill.

M. l'Orateur: A l'ordre! Après avoir entendu les arguments avancés par les honorables députés, je suis maintenant en mesure d'exprimer une opinion et de rendre un jugement.

Je puis faire allusion à ce moment-ci, pour commencer, à l'argument qui vient d'être présenté par l'honorable député de Lapointe (M. Grégoire), à l'effet que cet amendement est en substance un rejet pur et simple de la

motion elle-même.

Si l'honorable député avait raison, il ne serait pas possible à la présidence d'accepter cet amendement, puisque nous aurions alors simplement une négation du principe, et l'honorable député devrait se contenter de voter contre le bill plutôt que de tenter de le faire par voie d'un amendement.

[Traduction]

J'aimerais me reporter à l'argument formulé par le député de Battle-River-Camrose (M. Smallwood), dans lequel il m'a signalé un précédent. Je crois cependant qu'il existe une distinction à cet égard. Il a mentionné le débat sur le drapeau, quand la Chambre était saisie d'un projet de résolution. Le genre d'amendement que l'on peut présenter concernant une résolution est différent du genre d'amendement que l'on présente à l'étape de la deuxième lecture d'un projet de loi.

J'aimerais signaler au député le paragraphe 1 du commentaire 394 de la version française de la quatrième édition de Beauchesne:

[Français]

Le principe de pertinence d'un amendement régit tout projet de résolution de ce genre qui doit, par conséquent, «se rapporter strictement au bill que la Chambre, par son ordre, a décidé d'étudier» et ne doit pas comprendre dans sa portée d'autres bills que celui que la Chambre étudie. Un tel amendement ne peut non plus toucher les dispositions du bill au sujet duquel il est présenté, ni anticiper sur des amendements à ce bill qui pourront être présentés en comité général, ni poser des conditions à la deuxième lecture du bill.

Je crois que c'est là où cet amendement pèche le plus clairement, en ce sens qu'il propose une condition à l'adoption du prin-

cipe de ce bill et, pour cette raison, je necrois pas qu'il soit possible d'accepter l'amendement proposé par l'honorable député.

[Traduction]

Des voix: Le vote.

Une voix: Cinq heures.

M. l'Orateur: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

M. Cowan: Monsieur l'Orateur, il est maintenant cinq heures. Je suis resté ici tout l'après-midi. A-t-on consenti unanimement à supprimer l'heure des mesures d'initiative parlementaire?

• (5.00 p.m.)

M. l'Orateur: J'ai appris que, bien qu'il y ait eu une entente entre les députés, la Chambre n'a adopté aucun ordre pour suspendre l'examen des mesures d'initiative parlementaire. Dans ces circonstances la présidence ne peut que mettre en délibération les travaux prévus pour aujourd'hui cinq heures: avis de motions et bills publics.

M. Thompson: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Je croyais que tous les partis avaient consenti à supprimer l'heure des mesures d'initiative parlementaire pour conclure le débat sur la peine capitale.

M. l'Orateur: Un accord des partis ne suffit pas. Il faut un ordre de la Chambre à cette fin. A défaut d'un ordre il faut le consentement unanime et sauf erreur il n'est pas acquis. Si les députés acceptaient à l'unanimité de poursuivre...

M. Cowan: Non.

M. l'Orateur: Il y a au moins une objection. Nous passerons donc aux mesures d'initiative parlementaire inscrites au Feuilleton d'aujourd'hui, d'abord, l'avis de motion n° 15 inscrit au nom du député de Springfield (M. Schreyer).

M. Knowles: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement et je demande à Votre Honneur d'étudier ma demande. Le député de Springfield (M. Schreyer) et le député de Spadina (M. Ryan) ont quitté Ottawa pour un voyage officiel. Sauf erreur, ils assistent à Bruxelles à la conférence de l'Association des parlementaires de l'OTAN. Par conséquent, la Chambre aurait-elle l'obligeance de permettre que les motions n°s 15 et 16 soient réservées et gardent leur place au Feuilleton jusqu'à ce que ces députés reviennent de leur voyage officiel?

[M. Grégoire.]